PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté 74/2026
portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Loire-Atlantique

VU le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Règlement (CE) n° 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, du R231-35 au R231-59 et son livre IX notamment ;

VU les articles R333-1 et suivants du code de la recherche portant sur l'IFREMER et ses missions ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Service Mer et littoral
9 boulevard de Verdun
CS 40424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE Cedex
ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr

VU le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le Décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 271/2009 du 31 décembre 2009 portant création d'une commission de suivi sanitaire des coquillages vivants dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole pour le département et la période 2023-2025 ;

VU l'avis réputé favorable de la commission des cultures marines ;

VU l'avis du CRC Bretagne Sud en date du 29 septembre 2026 ;

VU l'avis réputé favorable du CRC des Pays de la Loire ;

VU l'avis réputé favorable du Comité régional des pêches et élevages marins des Pays de la Loire;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

ARTICLE 1er-

Dans le département de la Loire-Atlantique, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2-

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté du 6 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

a) groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers.
b) groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.
c) groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Les gastéropodes marins, les échinodermes non filtreurs et les pectinidés récoltés en dehors des zones de production classées ne sont pas concernés par les dispositions du présent

classement sanitaire.

ARTICLE 3-

Le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

a) Zone **A** : zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
b) Zone **B** : zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage.
c) Zone **C** : zone dans laquelle les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement thermique.
d) Zone non classée (**NC**) : zone où le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale.

ARTICLE 4-

Les zones de production du département de la Loire-Atlantique reçoivent un numéro d'identification et, pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Les zones dans lesquelles les professionnels récoltent occasionnellement des coquillages (zones à exploitation occasionnelle **EO**) sont des zones dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières. Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire sont entérinées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5-

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers classés administrativement, à l'exclusion des pectinidés, des gastéropodes marins non filtreurs et des échinodermes, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C.

ARTICLE 6-

Les zones de production des coquillages vivants dans le département de la Loire-Atlantique sont définies et classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe I.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteurs géographiques dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 7-

L'arrêté n°60/2025 du 03 novembre 2025 du préfet de la Loire-Atlantique, relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Loire-Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 8-

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent – par lettre ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr- sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 9-

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, déléguée à la mer et au littoral, le directeur départemental de la protection des populations sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10-

Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur dès sa publication.

Fait à Saint-Nazaire, le 15 octobre 2026

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Nazaire
Nathalie VALLEIX
Signé

Service Mer et littoral
9 boulevard de Verdun
CS 40424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE Cedex
ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr

ANNEXE 1 : Liste des zones

DÉPARTEMENT 44					
Numéro de référence	Nom des zones de production	Délimitation de la zone (*)	Classement sanitaire		
			Groupe 1 Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs
44.01	Île Dumet	Cartographie en annexe	NC	NC	A
44.02	Baie de Pont Mahé	Cartographie en annexe	NC	NC	A
44.03	Traict de Pen bé	Cartographie en annexe			B
44.03.01	Traict de Pen Bé Nord	Cartographie en annexe	NC	EO	
44.03.02	Traict de Pen Bé Sud	Cartographie en annexe	NC	B	
44.04.01	Piriac Nord	Cartographie en annexe	NC	NC	B
44.04.02	Pointe de Piriac	Cartographie en annexe	NC	NC	B
44.04.03	Piriac Lansséria-	Cartographie en annexe	NC	NC	B
44.04.04	Piriac Sud	Cartographie en annexe	NC	NC	A
44.05	Les Barres de Pen Bron	Cartographie en annexe	NC	EO	B
44.05.01	Pointe de Croisic	Cartographie en annexe	NC	NC	B
44.06	Traict du Croisic	Cartographie en annexe		B	
44.06.01	Nord Traict du Croisic	Cartographie en annexe	NC		A
44.06.02	Sud Traict du Croisic	Cartographie en annexe	NC		B

Service Mer et littoral
9 boulevard de Verdun
CS 40424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE Cedex
ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr

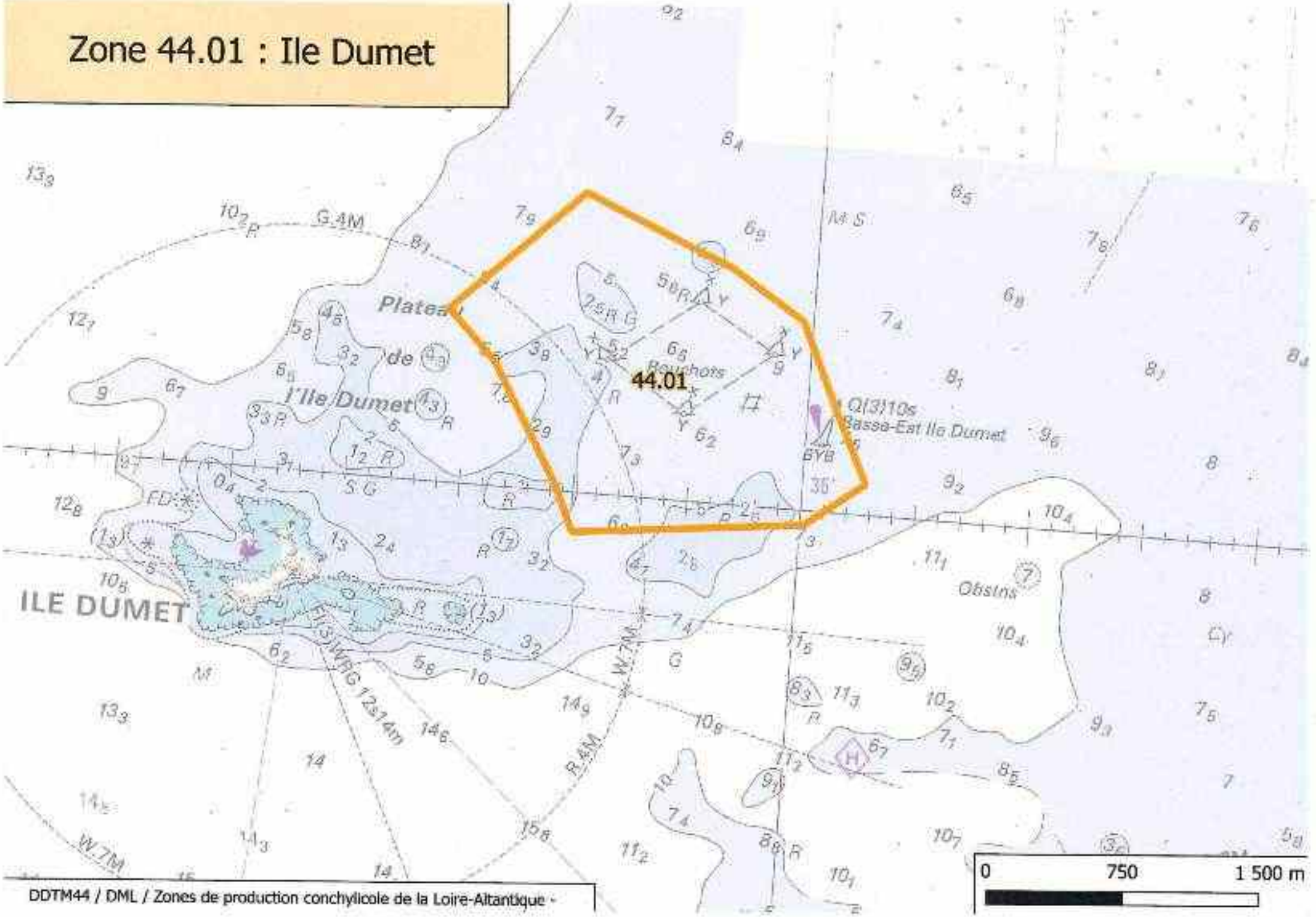
44.07.01	Pointe de Penchâteau	Cartographie en annexe	NC	B	B
44.07.02	La Baule	Cartographie en annexe	NC	B	B
44.08	Pornichet- Les Ilots	Cartographie en annexe	NC	NC	B
44.09	Estuaire de la Loire	Cartographie en annexe		EO	
44.09.01	Secteur Côtier Saint-Nazaire	Cartographie en annexe	NC		B
44.09.02	Estuaire de la Loire – Secteur Sud	Cartographie en annexe	NC		EO
44.10	Embouchure Banc du Nord	Cartographie en annexe	NC	NC	B
44.11	Embouchure Rive Sud	Cartographie en annexe	NC	NC	B
44.12	La Cormorane	Cartographie en annexe	NC	NC	B
44.13	La Tara	Cartographie en annexe	NC	NC	A
44.14	La Prée	Cartographie en annexe	NC	NC	A
44.15	Les Grands Rochers	Cartographie en annexe	NC	NC	A

* voir cartographies en annexe 2

DÉPARTEMENT 44 classement zones de claires conchylicoles					
Numéro de référence	**Nom des zones de production**	**Délimitation de la zone (*)**	**Classement sanitaire**		
			Groupe 1 Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	**Groupe 2 Bivalves fouisseurs**	**Groupe 3 Bivalves non fouisseurs**
C 44.15.01	Le bas marais	Cartographie en annexe	NC	NC	A

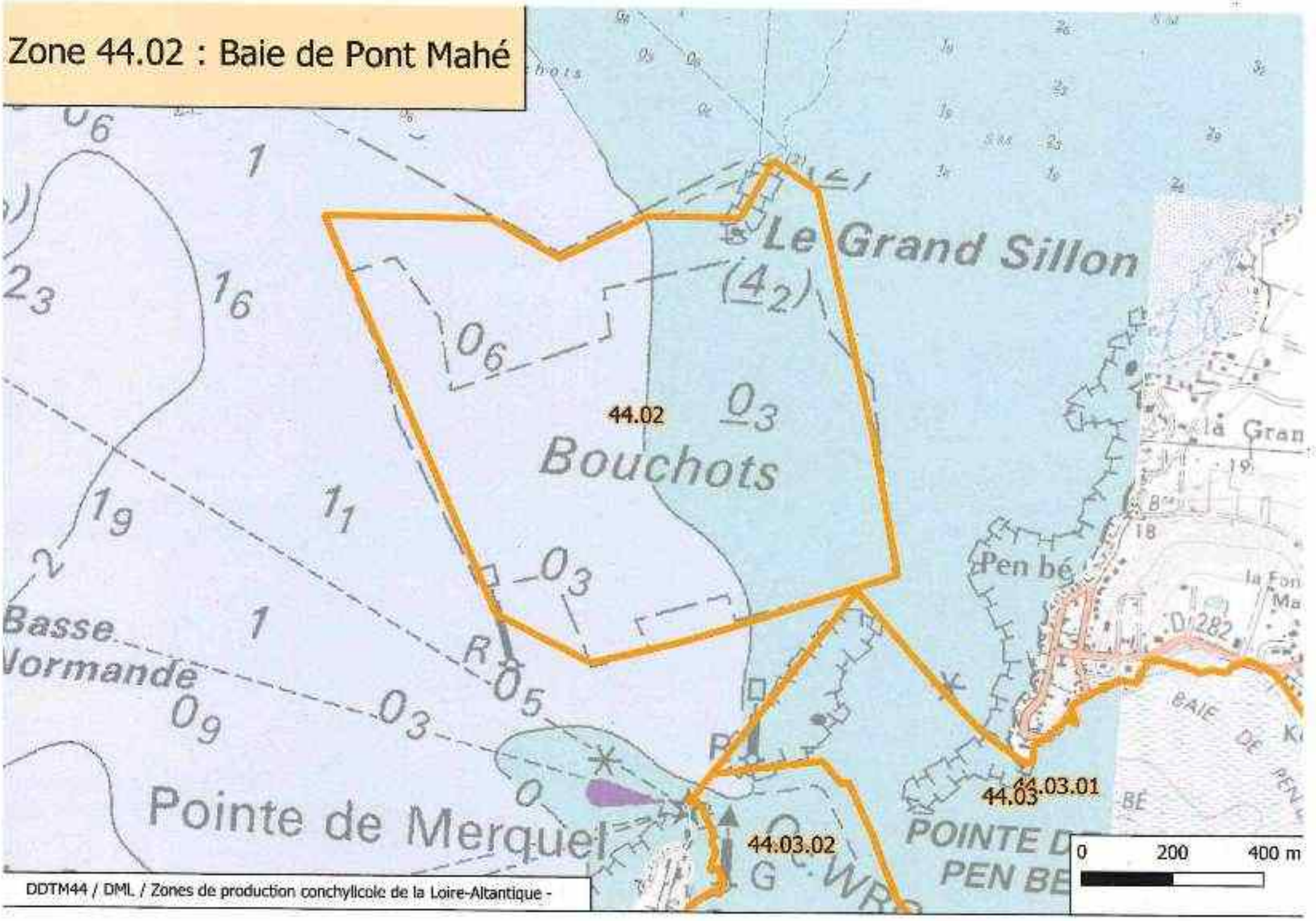
Service Mer et littoral
9 boulevard de Verdun
CS 40424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE Cedex
ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr

Zone 44.01 : Ile Dumet

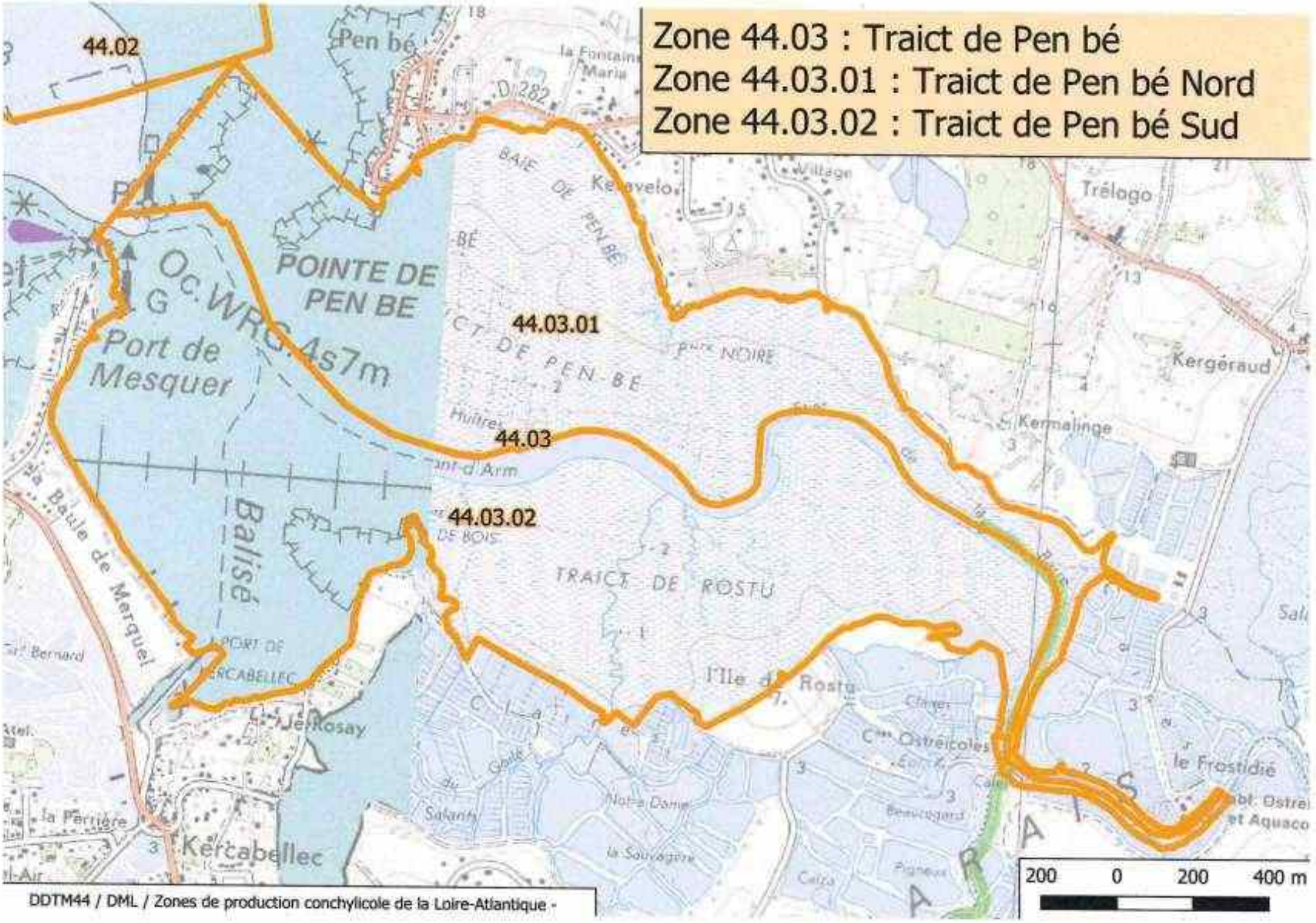


DDTM44 / DML / Zones de production conchylicole de la Loire-Altantique -

Zone 44.02 : Baie de Pont Mahé

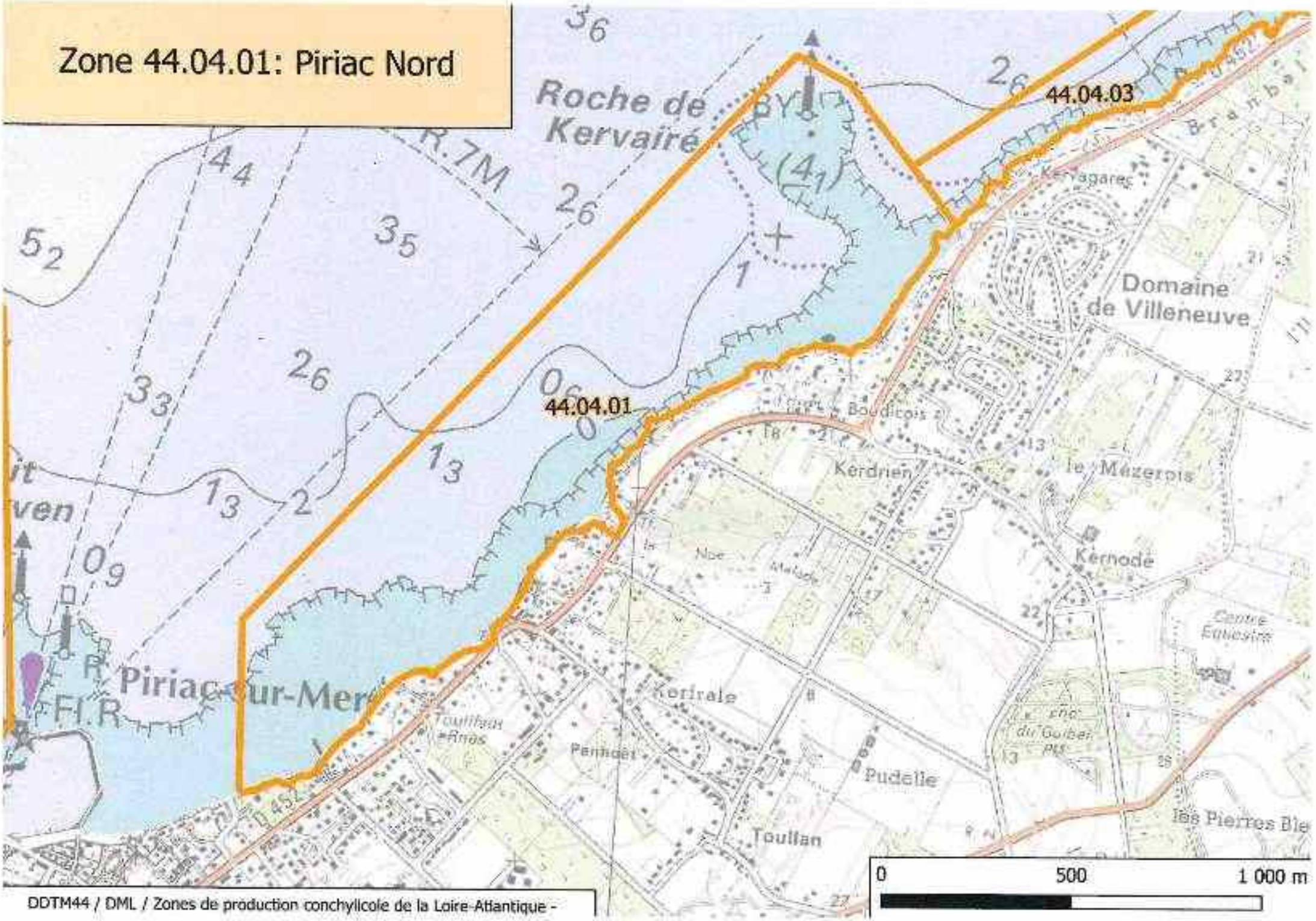


DDTM44 / DML / Zones de production conchylicole de la Loire-Altantique -



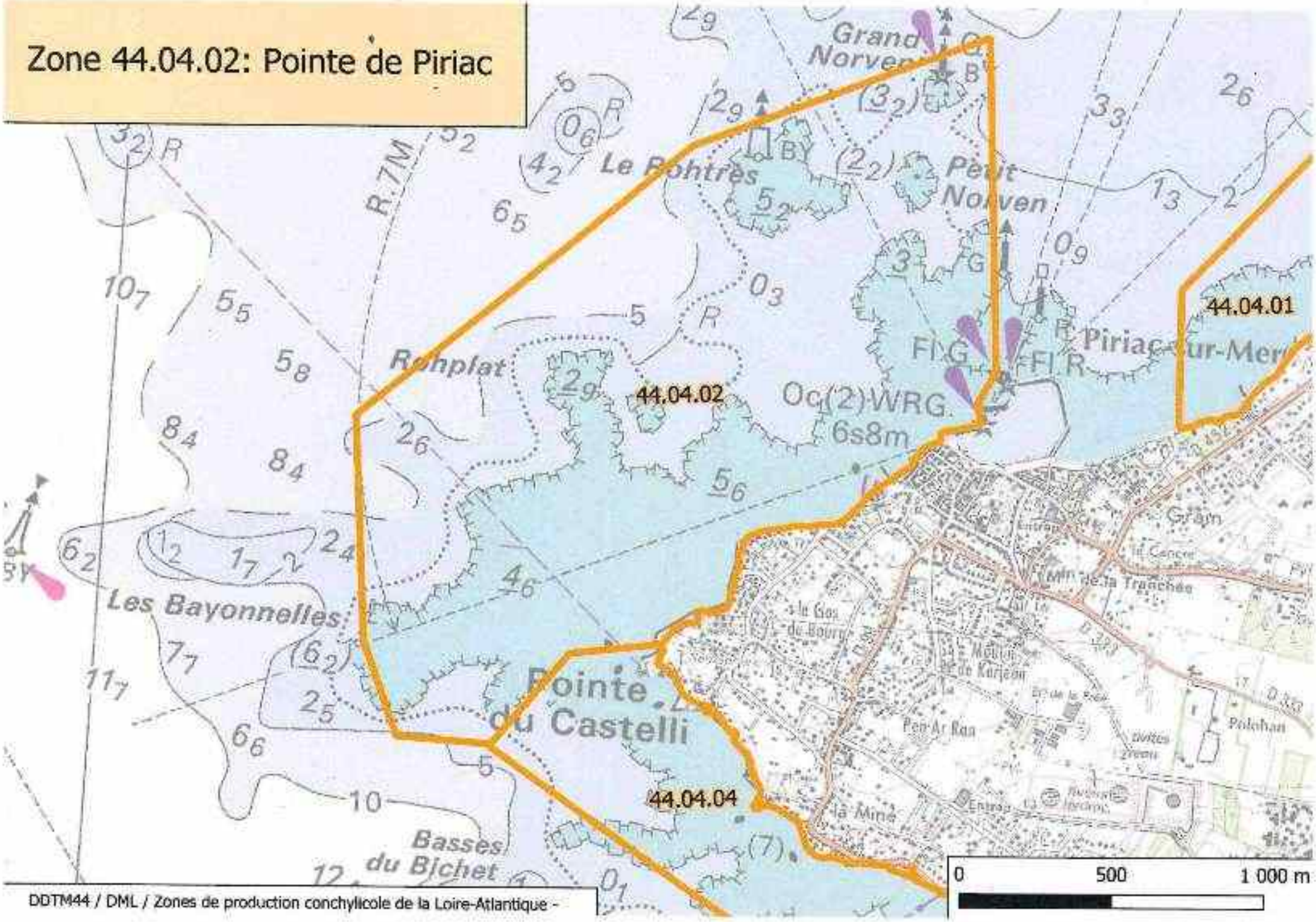
DDTM44 / DML / Zones de production conchylicole de la Loire-Atlantique -

Zone 44.04.01: Piriac Nord



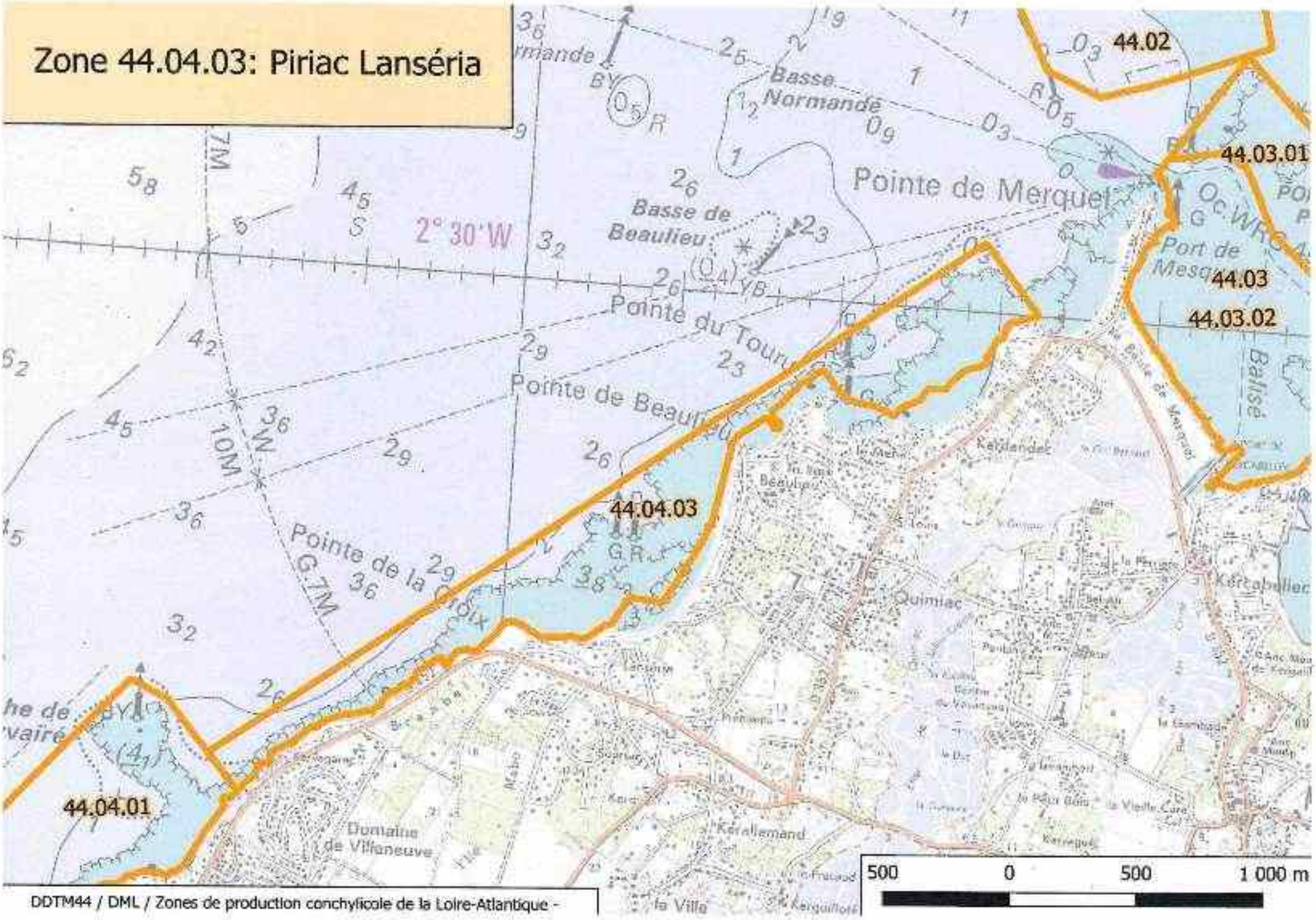
DDTM44 / DML / Zones de production conchylicole de la Loire-Atlantique -

Zone 44.04.02: Pointe de Piriac

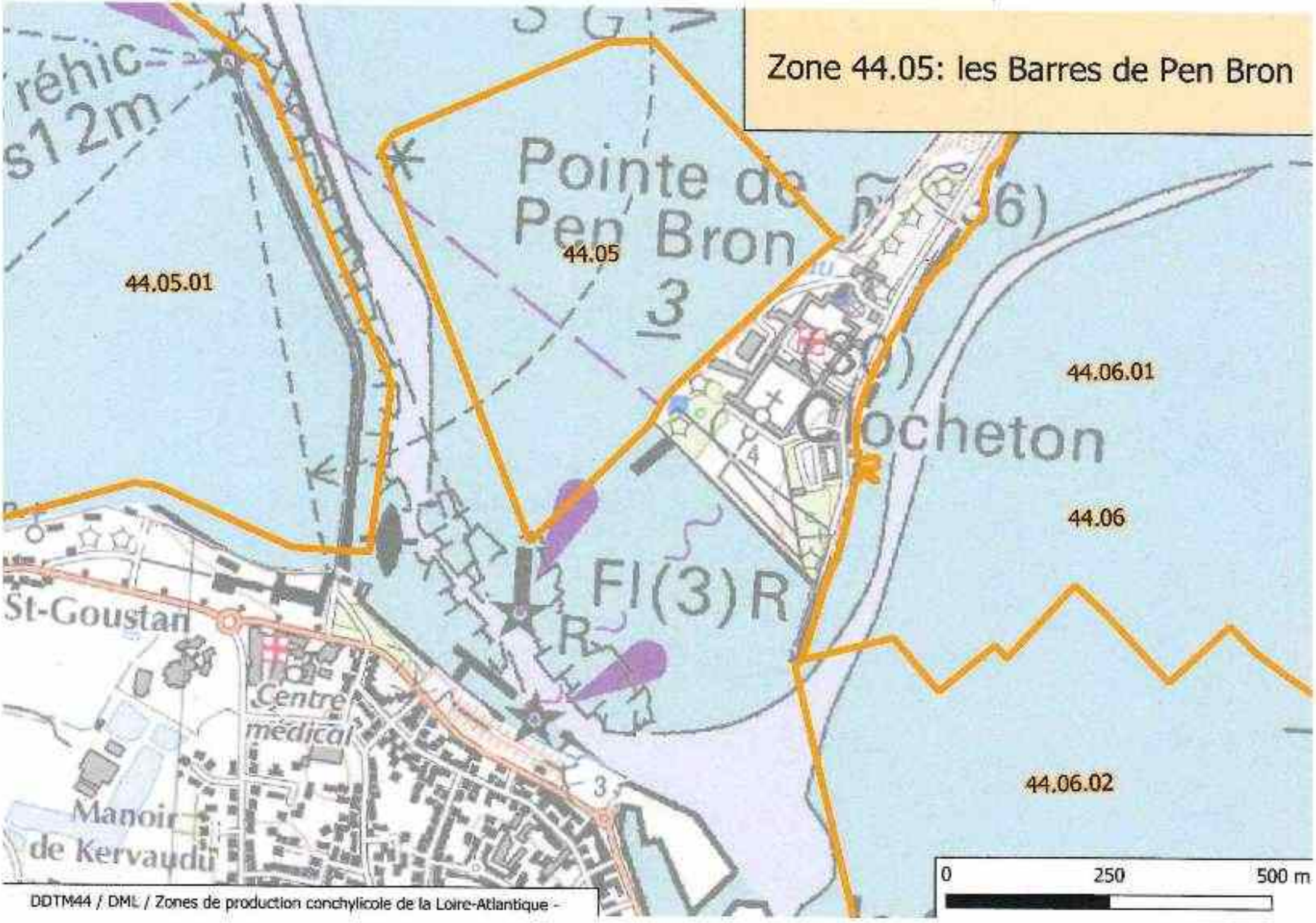


DDTM44 / DML / Zones de production conchylicole de la Loire-Atlantique -

Zone 44.04.03: Piriac Lanséria

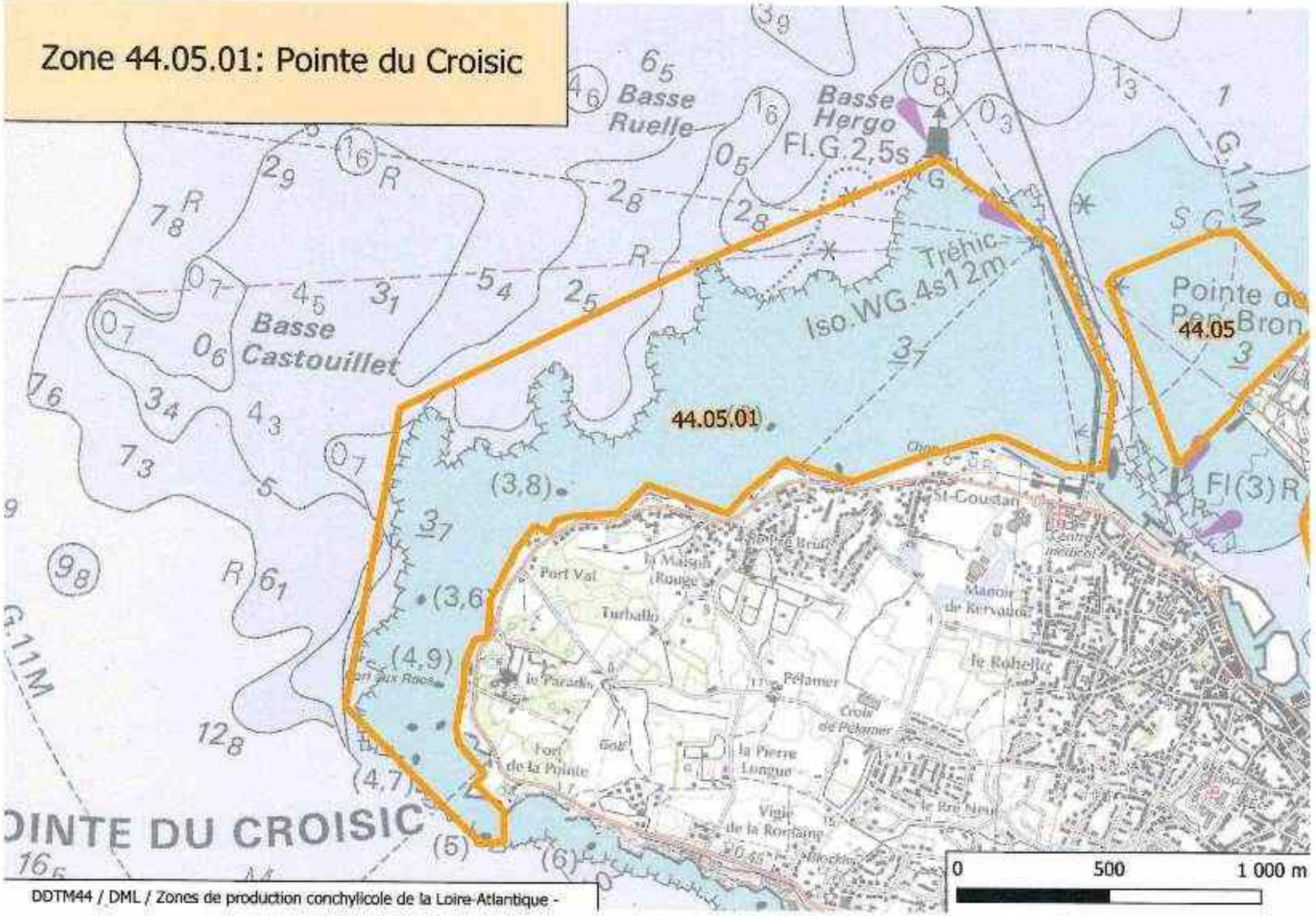


DDTM44 / DML / Zones de production conchylicole de la Loire-Atlantique -

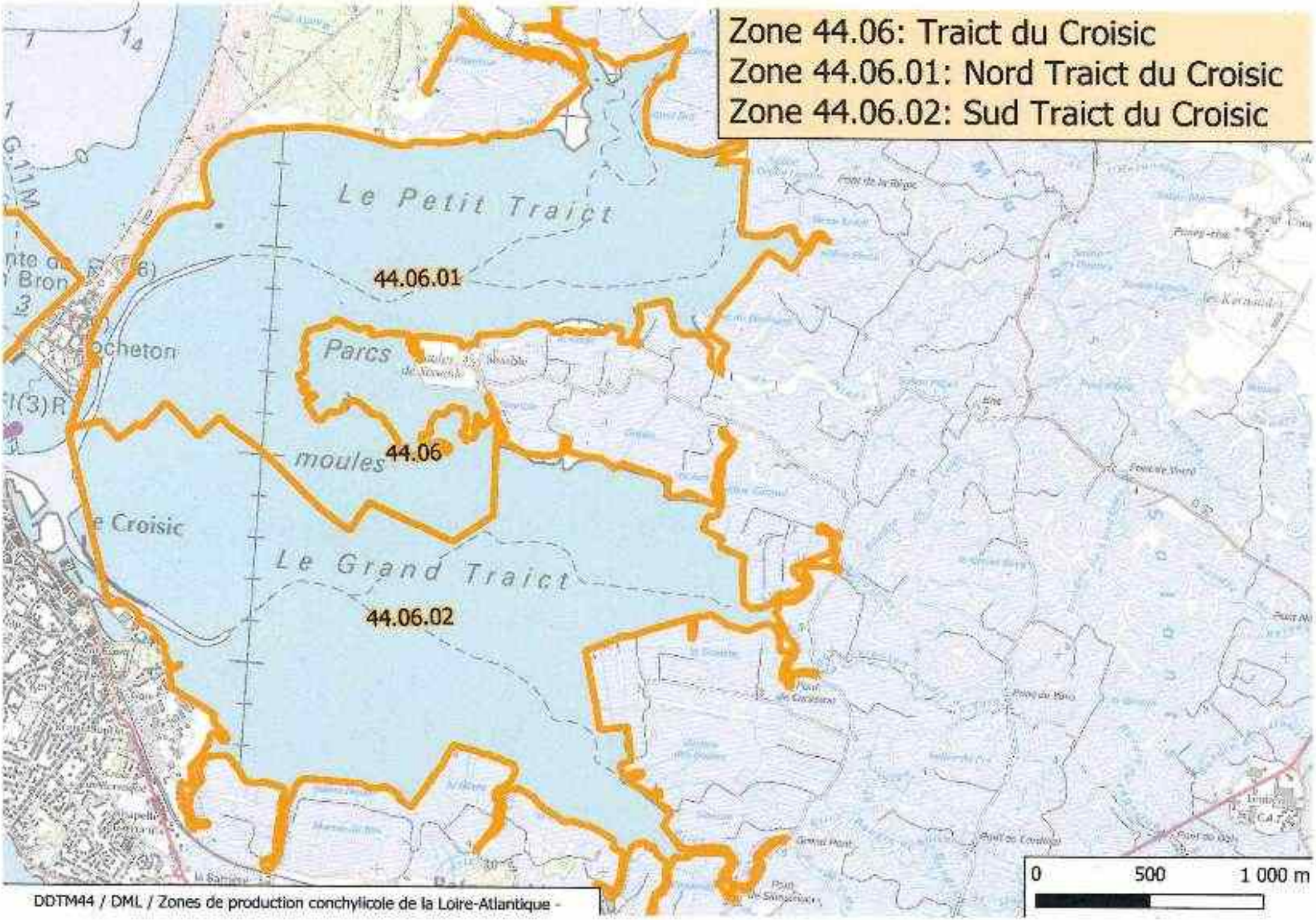


DDTM44 / DML / Zones de production conchylicole de la Loire-Atlantique -

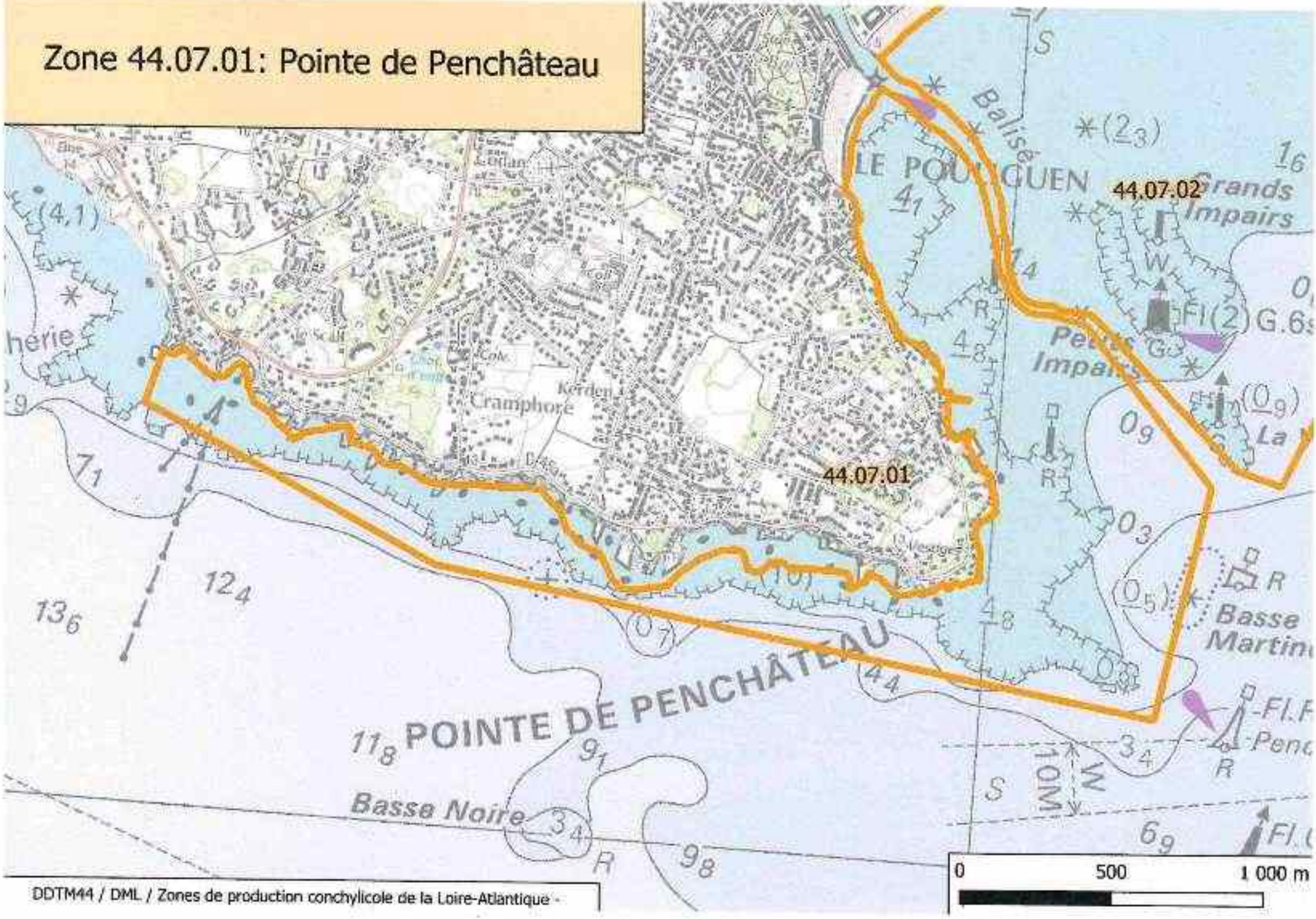
Zone 44.05.01: Pointe du Croisic



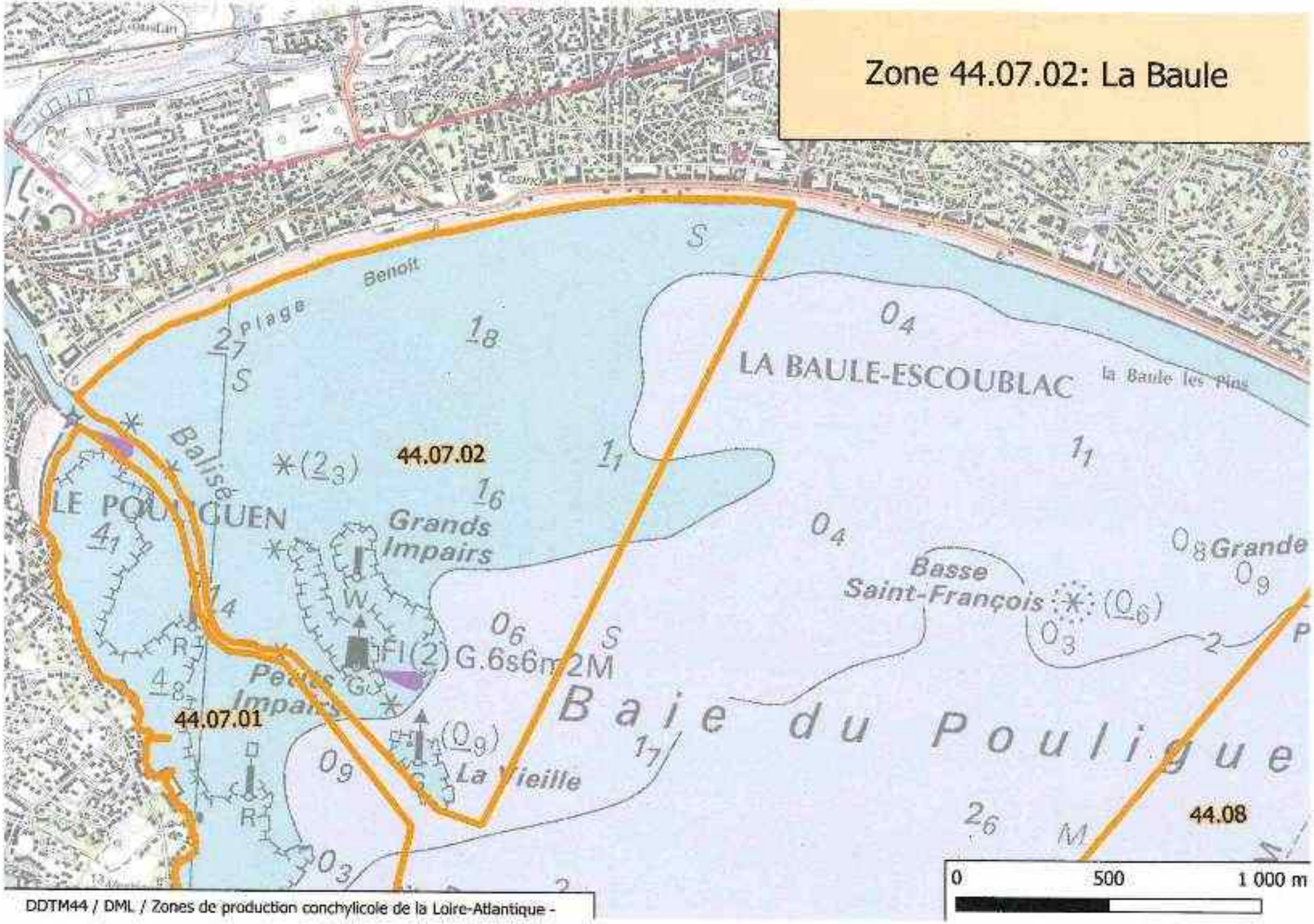
DDTM44 / DML / Zones de production conchylicole de la Loire-Atlantique -

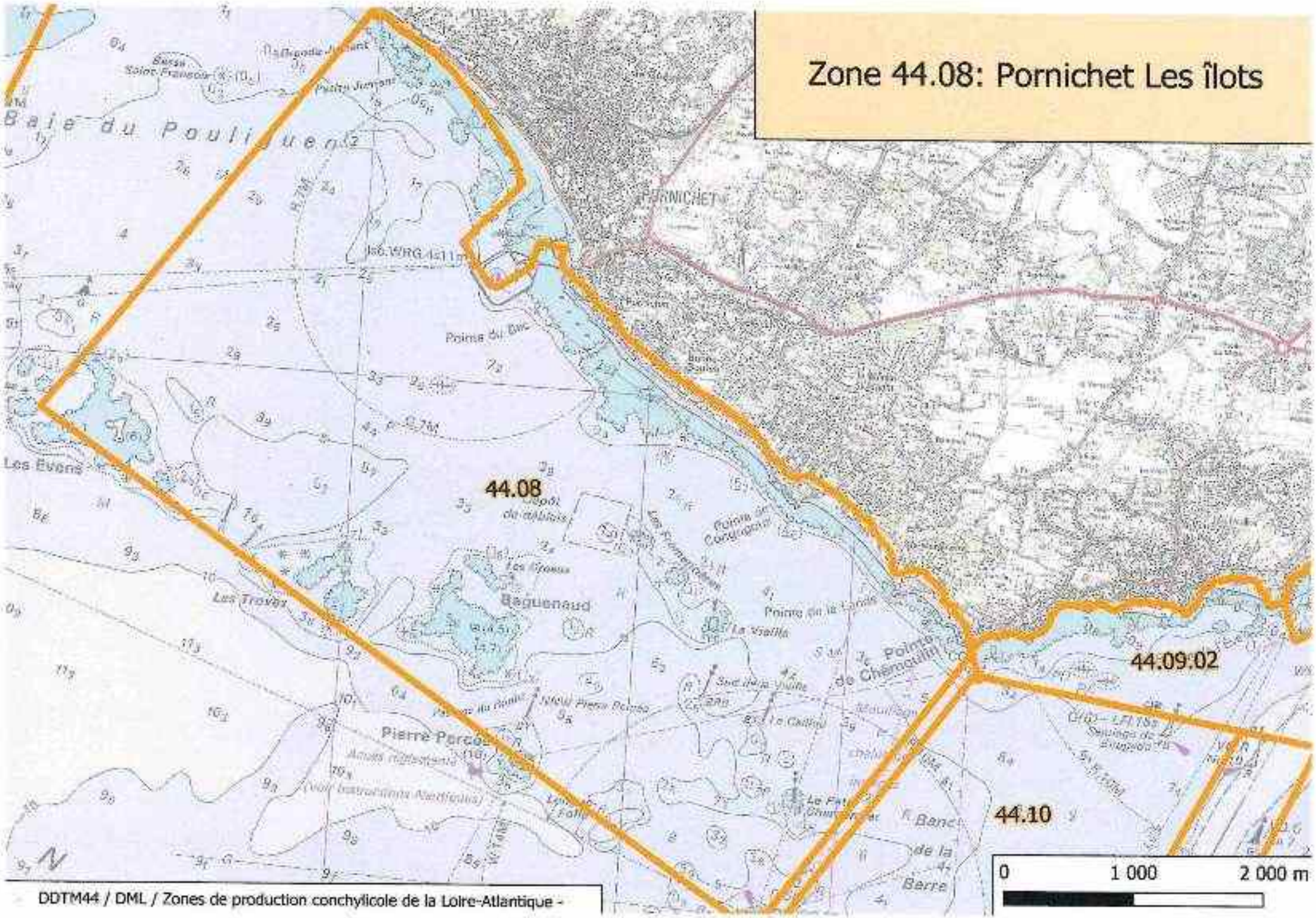

Zone 44.06: Traict du Croisic
Zone 44.06.01: Nord Traict du Croisic
Zone 44.06.02: Sud Traict du Croisic
Le Petit Traict
44.06.01
Parcs
44.06
moules
Croisic
Le Grand Traict
44.06.02
0
500
1 000 m
DDTM44 / DML / Zones de production conchylicole de la Loire-Atlantique -

Zone 44.07.01: Pointe de Penchâteau



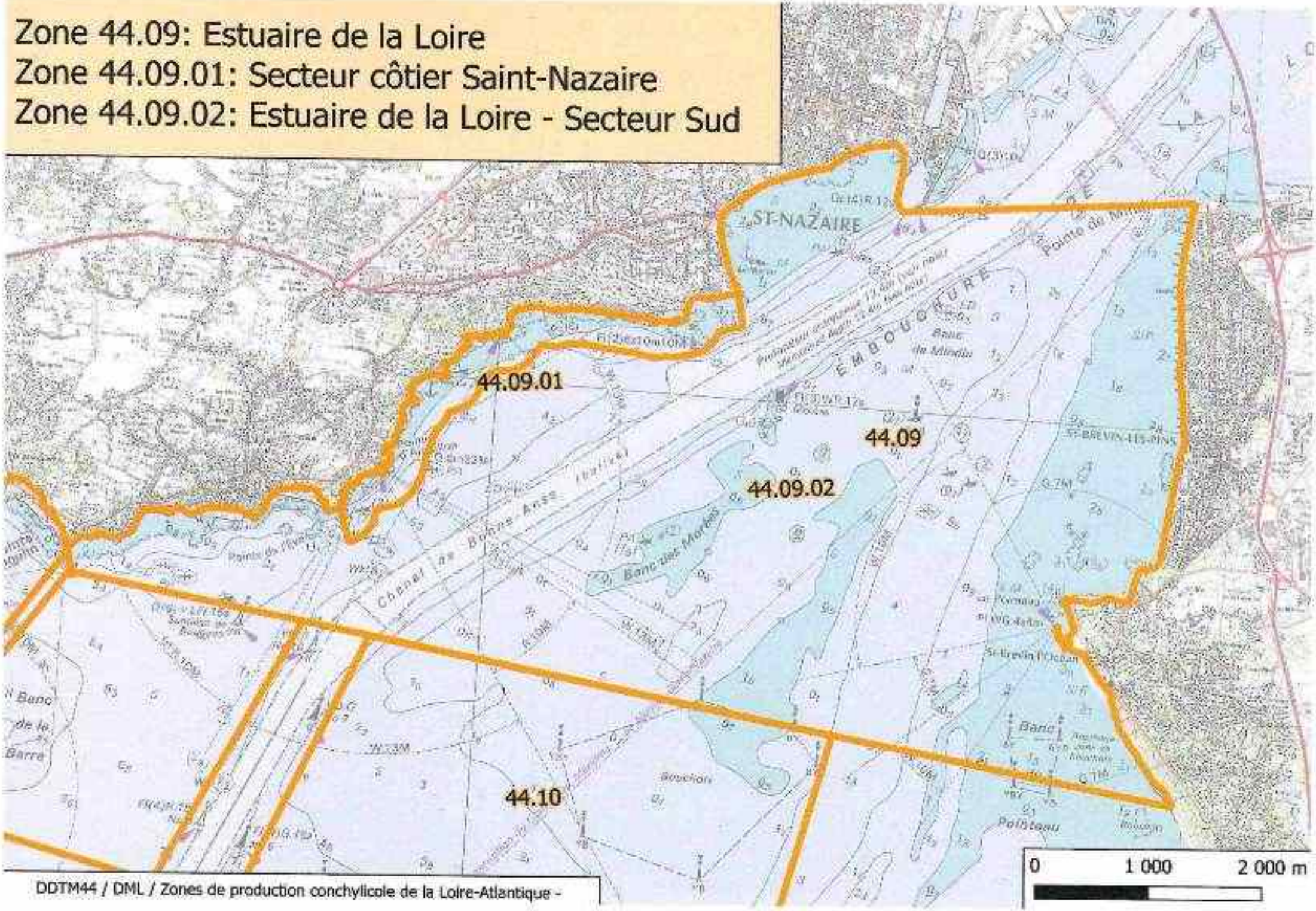
DDTM44 / DML / Zones de production conchylicole de la Loire-Atlantique -


Zone 44.07.02: La Baule
LA BAULE-ESCOUBLAC
la Baule les Pins
Benoit
Plage
Balise
LE POULIGUEN
Grands Impairs
Petits Impairs
Basse Saint-François
Grande
La Vieille
Fl(2)G.6s6m2M
Baie du Pouligue
44.07.02
44.07.01
44.08
0
500
1 000 m
DDTM44 / DML / Zones de production conchylicole de la Loire-Atlantique -

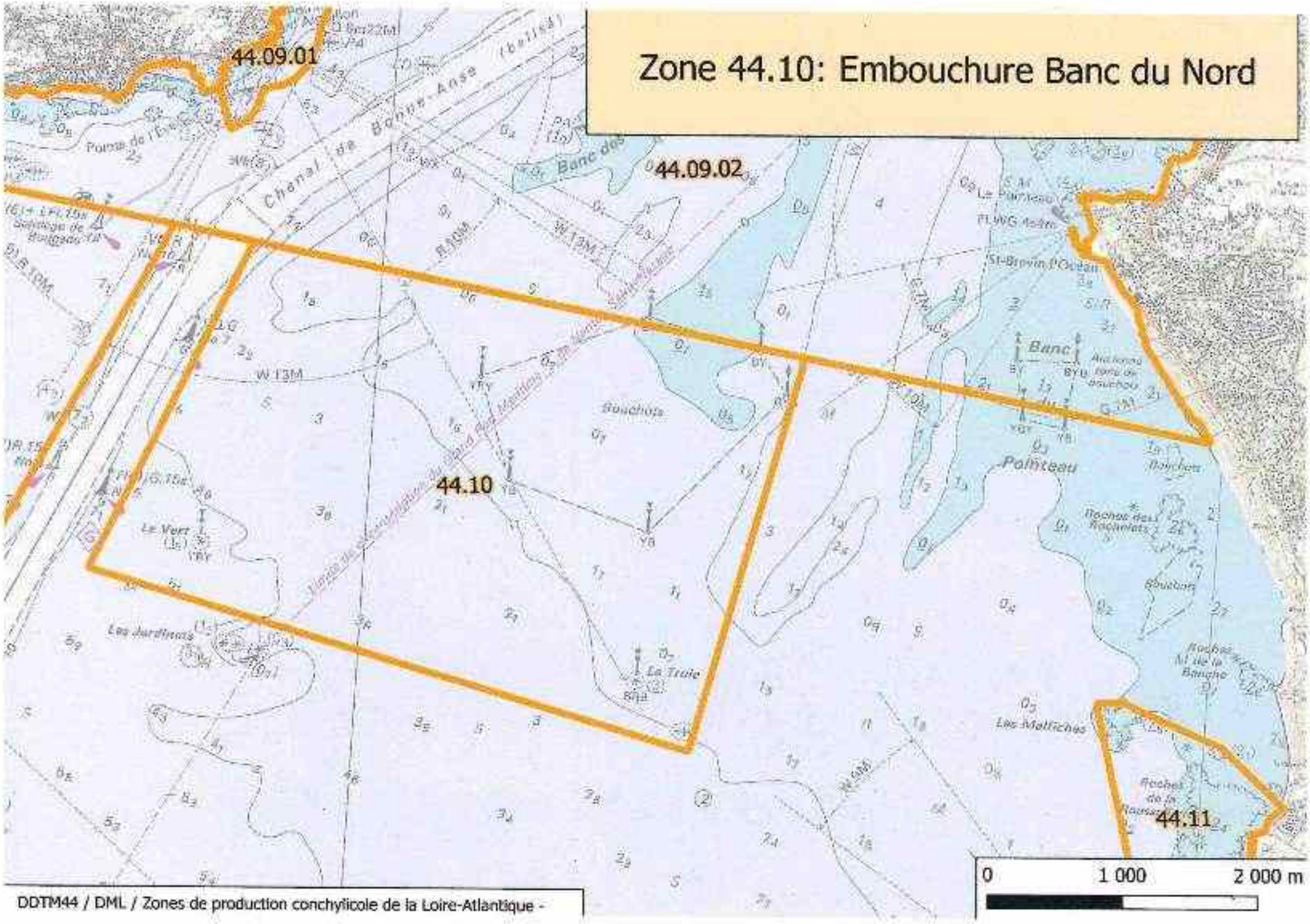


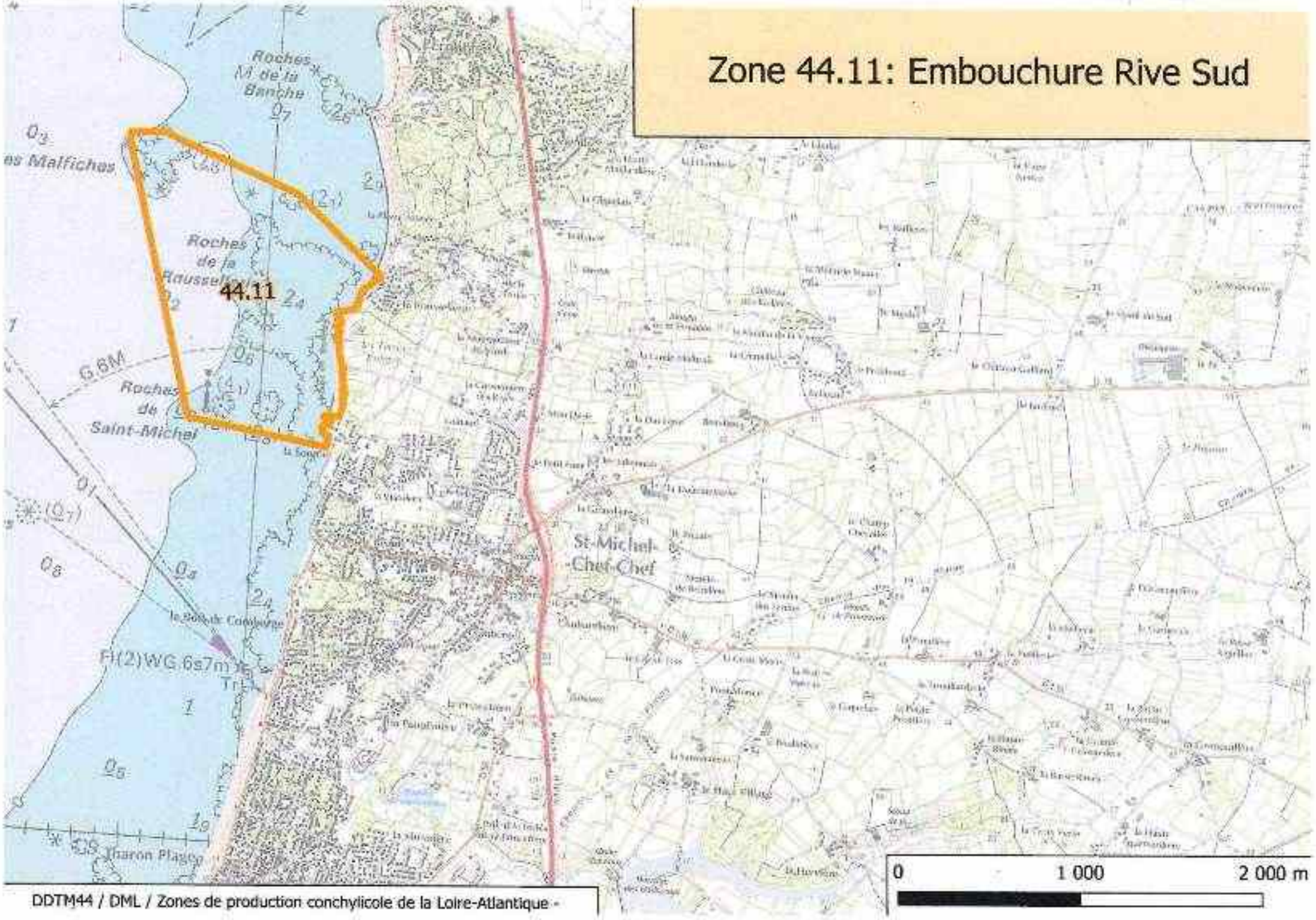
DDTM44 / DML / Zones de production conchylicole de la Loire-Atlantique -

Zone 44.09: Estuaire de la Loire
Zone 44.09.01: Secteur côtier Saint-Nazaire
Zone 44.09.02: Estuaire de la Loire - Secteur Sud

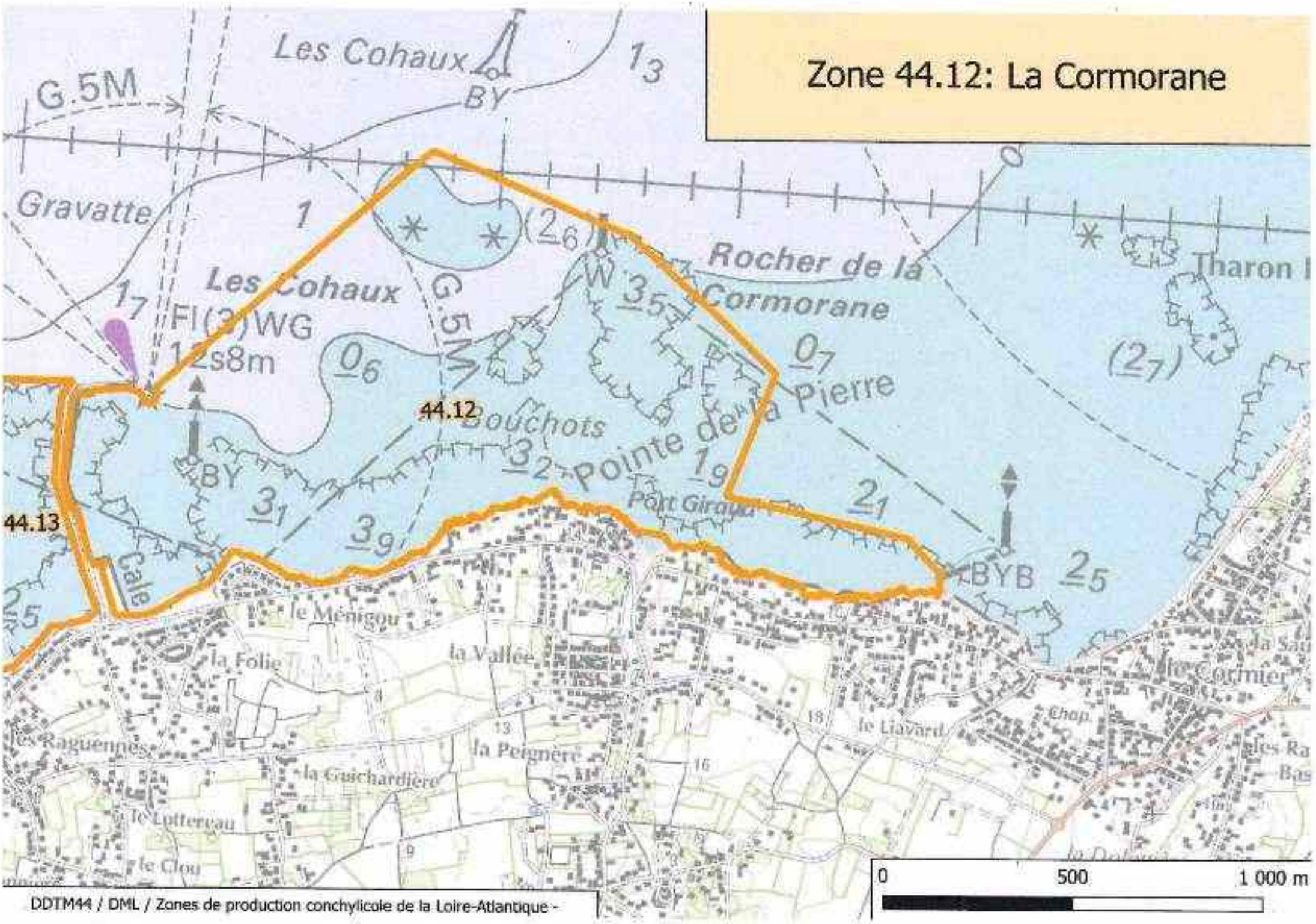


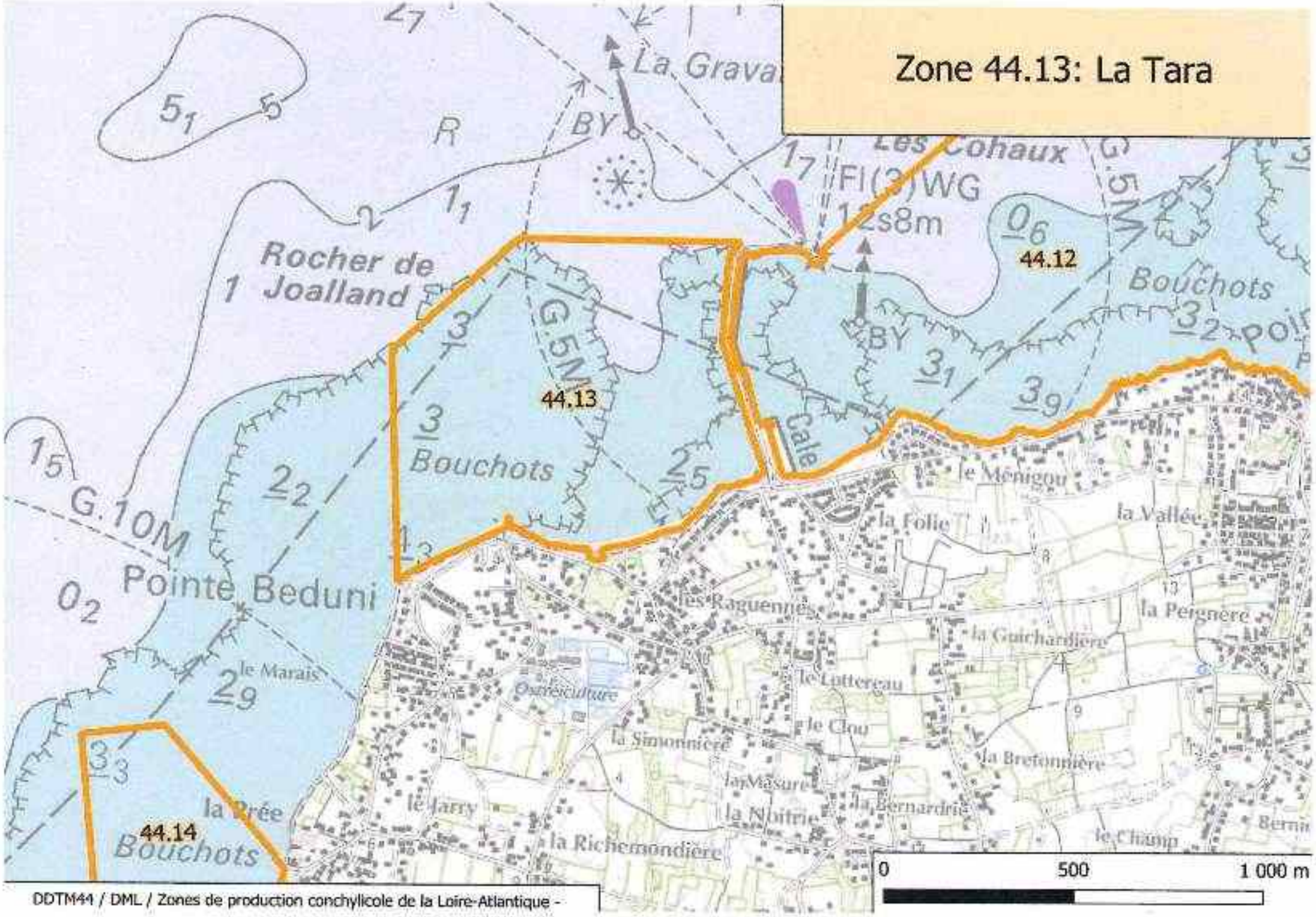
DDTM44 / DML / Zones de production conchylicole de la Loire-Atlantique -


Zone 44.10: Embouchure Banc du Nord
44.09.01
44.09.02
44.10
44.11
Chenal de Bonne Anse
Banc des Bouchots
Pointeau
Banc
Les Jardinets
Les Matfiches
La Truie
Le Vert
0
1 000
2 000 m
DDTM44 / DML / Zones de production conchylicole de la Loire-Atlantique -



DDTM44 / DML / Zones de production conchylicole de la Loire-Atlantique -


Zone 44.12: La Cormorane
Les Cohaux
G.5M
BY
Gravatte
Les Cohaux
Fl(2)WG
12s8m
Rocher de la Cormorane
Tharon
44.12
Bouchots
Pointe de la Pierre
Port Giraud
44.13
Cale
BYB
le Ménigou
la Folie
la Vallée
les Raguennes
la Peignère
la Guichardière
le Lottereau
le Clou
le Liavard
les Cormiers
0
500
1 000 m
DDTM44 / DML / Zones de production conchylicole de la Loire-Atlantique -

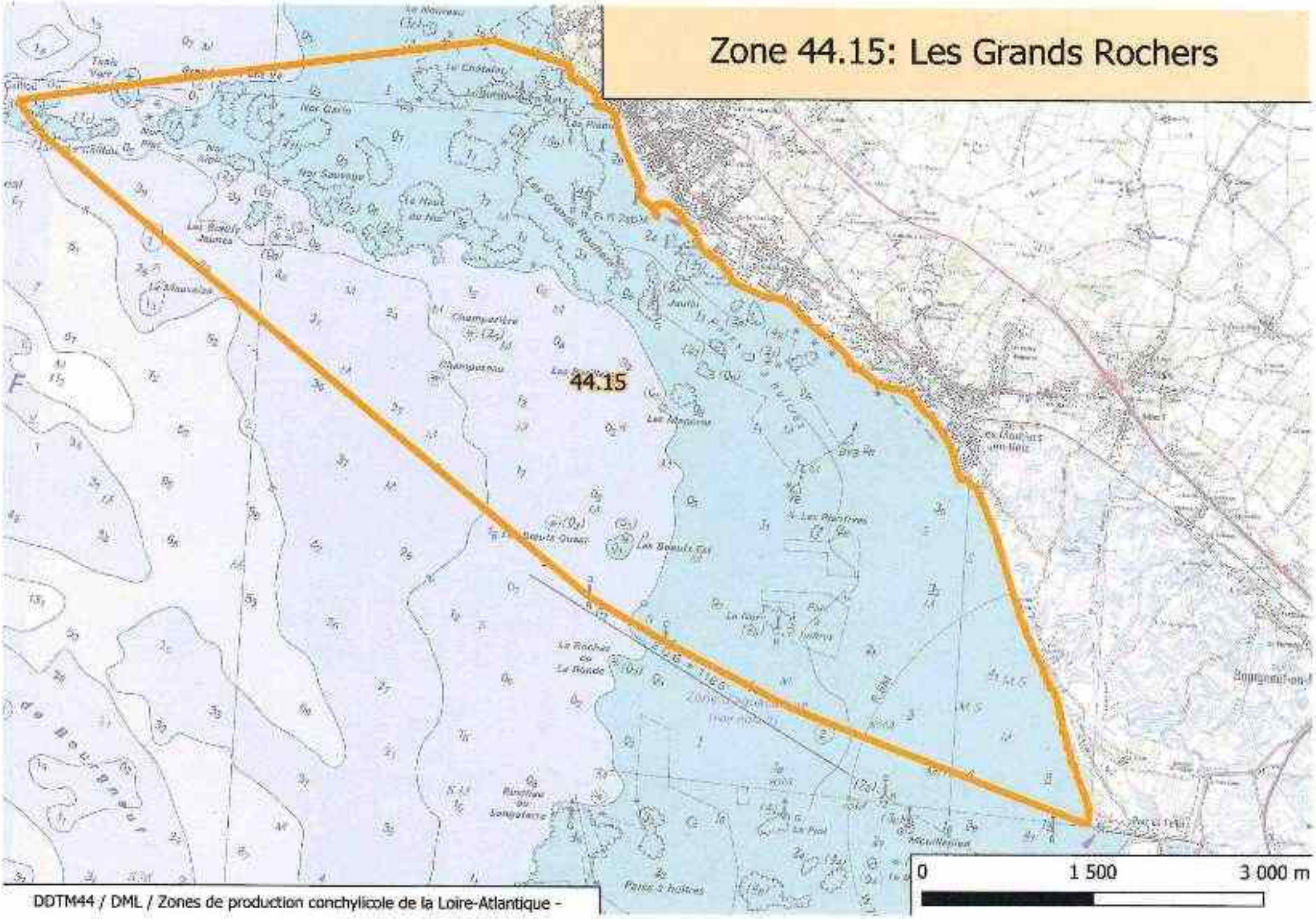


DDTM44 / DML / Zones de production conchylicole de la Loire-Atlantique -



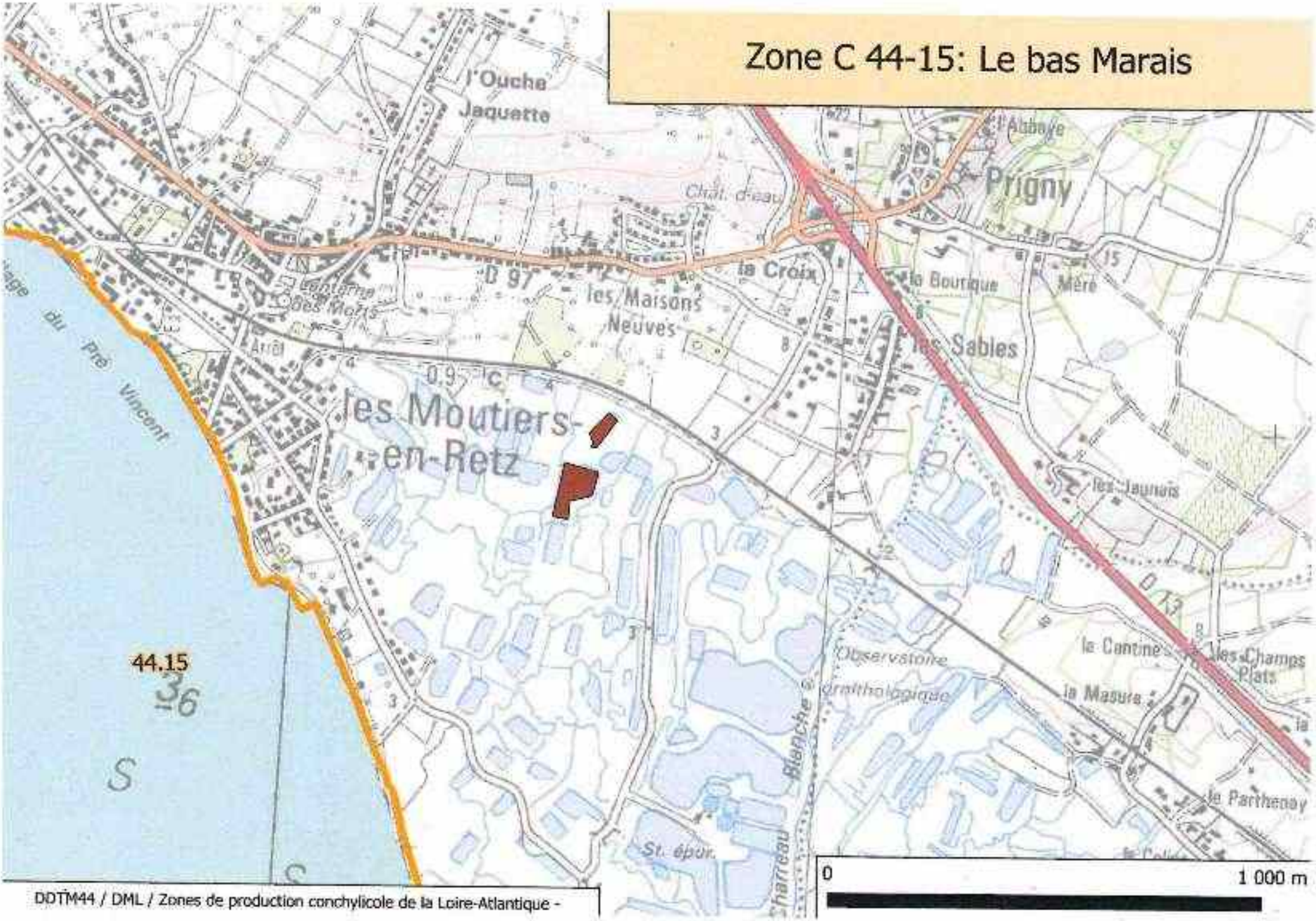
DOTM44 / DML / Zones de production conchylicole de la Loire-Atlantique -

Zone 44.15: Les Grands Rochers



DDTM44 / DML / Zones de production conchylicole de la Loire-Atlantique -

Zone C 44-15: Le bas Marais



DDTM44 / DML / Zones de production conchylicole de la Loire-Atlantique -